



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC ALLOTI RELATIF À LA FOURNITURE DE CARBURANT

ENTRE :

- La **commune de Barentin**, représentée par Monsieur Christophe BOUILLON, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 ;
- La **communauté de communes Caux-Austreberthe**, représentée par Monsieur Jean-Christophe EMO, Vice-Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2024 ;
- La **commune de Pavilly**, représentée par Monsieur François TIERCE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024.

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les acheteurs publics signataires ont recensé des besoins communs pour ce qui est de la fourniture de carburant.

Il est donc apparu opportun de constituer un groupement de commandes pour la passation du marché public.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Le groupement constitué est régi par les dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La présente convention définit les règles de constitution et de fonctionnement du groupement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Objet du groupement

Le groupement de commandes a pour objet de coordonner la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la fourniture de carburant.

La procédure de passation de l'accord-cadre est menée dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Le marché public est passé en lots séparés comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de carburant avec cartes accréditives ;
- Lot n°2 : Fourniture de carburant en vrac.

ARTICLE 2 - Durée du groupement

Le groupement est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres du groupement, et ce jusqu'au terme du marché public.

ARTICLE 3 -Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur après avoir été transmise aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 - Retrait du groupement

Tout membre peut se retirer du groupement avant la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC). Il en informe alors au plus tôt le coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante dudit membre. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur après avoir été transmise aux services préfectoraux.

Si le coordonnateur décide de se retirer avant le lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre, les membres souhaitant poursuivre le groupement doivent désigner par avenant à la présente convention un nouveau coordonnateur. À défaut, la présente convention cesse de produire tout effet.

Une fois l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié, les membres ne peuvent pas se retirer du groupement avant le terme de l'accord-cadre, toute période de reconduction comprise.

ARTICLE 5 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué entre les acheteurs publics suivants :

- La commune de Barentin ;
- La communauté de communes Caux-Austreberthe ;
- La commune de Pavilly.

ARTICLE 6 - Coordonnateur du groupement

La constitution du groupement implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions sont définies ci-après.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la communauté de communes Caux-Austreberthe est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

ARTICLE 7 - Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- Définir les besoins ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Choisir la procédure de passation de l'accord-cadre ;
- Rédiger le cahier des charges ;
- Constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- Accomplir les formalités de publicité ;
- Répondre aux questions posées par les candidats durant la phase de consultation ;
- Réceptionner les offres ;
- Ouvrir les plis ;
- Analyser les offres ;
- convoquer et organiser la commission d'appel d'offres ;
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ;
- Attribuer l'accord-cadre au candidat retenu ;
- Aviser les candidats non retenus et leur fournir, le cas échéant, les motifs du rejet de leur offre ;
- Signer l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Transmettre aux services préfectoraux les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre au titulaire ;
- Transmettre aux membres du groupement l'accord-cadre signé en leur nom et pour leur compte ;
- Publier l'avis d'attribution ;
- Signer les éventuels avenants au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 8 - Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à :

- Déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Valider le rapport d'analyse des offres.

Ces obligations doivent être exécutées dans les délais fixés par le coordonnateur.

À l'issue de la notification de l'accord-cadre, les membres du groupement s'engagent à :

- Assurer le suivi ainsi que l'exécution technique, administrative et financière de l'accord-cadre pour ce qui les concerne ;



- Informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté survenant dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ainsi que des suites qui leur sont données.

ARTICLE 9 - Procédure de passation de l'accord-cadre

La procédure de passation de l'accord-cadre est déterminée par le coordonnateur, en lien avec les membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 10 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 11 - Responsabilité du coordonnateur

Par dérogation à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 6.

Le coordonnateur fait son affaire du règlement des éventuels litiges survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Il informe les membres du groupement des suites données à ses démarches.

ARTICLE 12- Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend en charge les frais inhérents au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 13- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La convention modifiée est approuvée par une délibération de chaque assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur après avoir été transmise aux services préfectoraux.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

À Barentin, le	
Le Maire, Christophe BOUILLON	Signature :
Le Vice-Président, Jean-Christophe EMO	Signature :
Le Maire, François TIERCE	Signature :